

Suwałki  
XXXXXXX

6 Septembre 1920.

*Zaluznia nr 2*

I l'état de guerre existant entre la Pologne et le Gouvernement  
des Soviets.

Monsieur le Président,

Je vous ai l'honneur d'accuser réception de la note  
que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 5 octobre  
ac. m'informant des décisions prises par la Commission de  
Contrôle de la Société des Nations dans sa première séance,  
tenue à Suwałki.

Tout en prenant acte de ces décisions, je ne man-  
qu岸ai pas de les porter à la connaissance de mon gouverne-  
ment et du Haut Commandement des armées polonaises, le plus  
tôt possible par voie télégraphique.

En attendant les instructions de mon Gouvernement  
je crois pouvoir vous assurer, Monsieur le Président, que quant  
à l'exécution des dispositions contenues dans le §4 de votre  
note, les ordres nécessaires seront donnés par les autorités  
militaires compétentes.

Le Conseil de la Société des Nations dans sa  
résolution du 20 septembre ac. n'ayant pas fait mention d'une  
ligne de démarcation à l'est de la Ligne du 8 décembre 1919,  
je ne saurais pouvoir traiter la question posée dans le point  
b du § I de votre note, sans référer préalablement à mon Gou-  
vernement.

En même temps je me permets d'exprimer l'espoir  
que dans la tâche qui lui est confiée par la décision du Con-  
seil de la Société des Nations, la Commission de Contrôle voudra  
bien prendre en considération le fait d'une importance capitale:

A Monsieur le Président de la Commission de Contrôle

de la Société des Nations

à Suwałki.

107A  
PILSUDSKI  
INSTITUTE  
ARCHIVES  
New York

PILSUDSKI  
INSTITUTE  
ARCHIVES  
New York

169

Suwalki  
XXXXXX

6 septembre 1921

Document no 2

l'état de guerre existant entre la Pologne et le Gouvernement  
des Soviets.

Monsieur le Président,  
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de  
ma haute considération.  
Je vous prie de bien vouloir m'adresser à la date du 5 octobre  
à l'informant des décisions prises par la Commission de  
Contrôle de la Société des Nations dans sa première séance.

Suwalki.

Tout en prenant acte de ces décisions, je ne man-  
quai pas de les porter à la connaissance de mon Gouverne-  
ment du Haut Commandement des armées polonaises, le plus  
tôt possible par voie télégraphique.

En attendant les instructions de mon Gouvernement  
je crois pouvoir vous assurer, Monsieur le Président, que quant  
à l'exécution des dispositions contenues dans le 24 de votre  
note, les ordres nécessaires seront donnés par les autorités  
militaires compétentes.

Le Conseil de la Société des Nations dans sa  
résolution du 20 septembre ec. n'ayant pas fait mention d'une  
ligne de démarcation à l'est de la ligne du 8 décembre 1919,  
je ne saurais pouvoir traiter la question posée dans le point  
b du § I de votre note, sans référer préalablement à mon Gov-  
ernement.

En même temps je me permets d'exprimer l'espoir  
que dans la tâche qui lui est confiée par la décision du Con-  
seil de la Société des Nations, la Commission de Contrôle voudra  
bien prendre en considération le fait que les circonstances capitales

Monsieur le Président de la Commission de Contrôle

de la Société des Nations

Suwalki.



170

162

Suwałki, le 5 Octobre 1920

8.30 soir.

*Zubkowski**Suwałki*

## TELEGRAMME

La Commission de contrôle de la Société des Nations à MM. les Présidents de la Delegation Polonaise et de la Delegation Lithuanienne

## S U W A Ł K I

La commission de contrôle de la Société des Nations, dans sa première séance du 5 Octobre, a pris les décisions suivantes qui sont immédiatement et simultanément communiquées au Gouvernement Lithuanien et au Gouvernement Polonais par le présent télégramme.

1/ La ligne provisoire de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne sera fixée ainsi qu'il suit:

a) la ligne du 8 décembre 1919 de la frontière allemande jusqu'à l'embouchure de l'Igorka dans le Niémen,

b) le cours du Niémen de la-dite embouchure à Uciecha, 10 verstes sud de Meretch.

2/ Les gouvernements de Pologne et de Lithuanie devront faire évacuer par leurs forces militaires, une zone de 6 Kilomètres de chaque côté de la ligne de démarcation précitée, de façon à éviter tout incident entre leurs troupes

Le mouvement de repli des troupes lithuanienes et polonaises sur leurs nouvelles positions devra être terminé le 9 Octobre à midi.

Sur les points où les troupes polonaises et lithuanienes auraient à se porter en avant, le mouvement ne commencera le 9 Octobre qu'à partir de midi.

3/ Les difficultés qui pourraient s'élever sur la fixation de certains points de cette ligne seront réglées sur le terrain par la Commission.

PILSUDSKI  
INSTITUTE  
ARCHIVES  
New York

177

4/ Afin de suspendre immédiatement les hostilités autour d'Orany, en attendant la fixation de la zone de démarcation dans cette région, la Commission de contrôle de la Société des Nations a l'honneur de prier les deux Gouvernements de faire donner l'ordre à leurs troupes opérant autour de cette localité et de la station de chemin de fer de ne pas dépasser la ligne d'avant-postes actuellement occupés par elles, ou d'arrêter immédiatement tout mouvement offensif qui serait en cours d'exécution.

La Commission se rendra le 7 Octobre à Orany pour prendre sur place les dispositions nécessaires pour arrêter les hostilités.

La Commission prie les deux gouvernements de vouloir bien prévenir d'urgence et par télégramme des dispositions contenues dans le paragraphe 4, Les Commandants des troupes en présence dans la région d'Orany.-

Le Colonel Chardigny

Président de la Commission de contrôle

